

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → Le créancier, qui n'a pas pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit, ne peut invoquer la force majeure – par Mathias Latina (P. 17) → L'action tendant à voir réputer non écrite une clause du bail n'est pas soumise à prescription – par Mathias Latina (P. 22) **Responsabilité** → Responsabilité du contractant à l'égard du tiers : encore faut-il établir le manquement contractuel ! – par Marie Dugué (P. 26) **Régime des obligations contractuelles** → L'invoquant de la compensation – par Rémy Libchaber (P. 50)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats et nouvelles technologies** → Le contrat conclu par e-mail sauvé par l'exécution volontaire valant confirmation – par Anne Danis-Fatôme (P. 65) → Un consommateur ne perd pas son droit de rétractation lorsqu'il enlève le film protecteur d'un matelas acheté en ligne – par Jérôme Huet (P. 68) **Contrats de distribution** → La singulière erreur sur la rentabilité – par Cyril Grimaldi (P. 78)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit du travail** → La surprenante application de l'article 1170 du Code civil dans une relation contractuelle de travail – par Grégoire Loiseau (P. 127)

### SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

**Droit européen des contrats** → L'interprétation des champs d'applicabilité et d'application du règlement *Bruxelles I bis* – par Alice Tenenbaum (P. 147)

## RECHERCHES

**Un auteur, une idée** → Paul Durand – seconde partie : Droit civil et contrats portant sur le travail – par Pierre-Yves Gautier (P. 151)

## COLLOQUE

→ Crise sanitaire et contrats (P. 156)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Pascal PUIG</b> <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jean-Baptiste SEUBE</b> <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Philippe STOFFEL-MUNCK**  
*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Rédactrice en chef* : Bérange Heuzé-Rohfritsch  
*Responsable d'édition* : Stéphane Valory

*Rédaction* :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2021 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	97,00 €	109,26 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	317,53 €	358 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)*

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-09141-9

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Duplprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas  
et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 431 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2021



Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

##### P. 12 Une erreur de compas dans la balance des juges

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-15415*

En matière de vente aux enchères publiques, si les mentions figurant au catalogue revêtent une importance particulière, leur caractère déterminant s'apprécie au regard des qualités substantielles de la chose attendues par l'acquéreur.

par Frédéric Dournaux

##### P. 17 Le créancier, qui n'a pas pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit, ne peut invoquer la force majeure

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n° 19-21060*

Traditionnellement, la force majeure est un mécanisme qui permet à un débiteur, empêché d'exécuter, d'échapper à sa responsabilité et d'obtenir, soit la suspension, soit la résolution du contrat. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a refusé de bilatéraliser la force majeure, c'est-à-dire de permettre à un créancier, qui n'est plus en mesure de profiter de la prestation à laquelle il avait droit en raison de la survenance d'un événement de force majeure, d'obtenir la suspension ou la résolution du contrat. Cet arrêt est donc majeur dans le contexte de l'important contentieux qui est actuellement pendant, devant les juges du fond, compte tenu des effets de la Covid-19 sur l'exécution des contrats.

par Mathias Latina

##### P. 22 L'action tendant à voir réputer non écrite une clause du bail n'est pas soumise à prescription

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 nov. 2020, n° 19-20405*

Dans son arrêt du 19 novembre 2020, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, allant plus loin que la première chambre civile, a énoncé que l'action tendant à voir réputer non écrite une clause du bail n'est pas soumise à prescription. Elle semble ainsi confirmer l'imprescriptibilité de l'inexistence, dont le réputé non écrit est une application. Or, plutôt que de passer par la voie, théoriquement fragile, de l'imprescriptibilité afin d'assurer la protection du contractant victime de la clause, les hauts magistrats pourraient user des potentialités du point de départ glissant afin de retarder celui-ci au jour où la clause a produit son effet illicite.

par Mathias Latina

#### Responsabilité

##### P. 26 Responsabilité du contractant à l'égard du tiers : encore faut-il établir le manquement contractuel !

*Cass. com., 12 nov. 2020, n° 18-23479*

Il résulte de l'article 1240 du Code civil que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; doit être cassé l'arrêt qui retient la responsabilité du contractant à l'égard du tiers sans avoir précisé en quoi consistait l'inexécution du contrat.

par Marie Dugué

**P. 30** Le crédit tu accorderas, mais tu ne retireras point ! Variations autour de l'article L. 650-1 du Code de commerce

*Cass. com., 23 sept. 2020, n° 19-12542, F-PB*

*Cass. com., 23 sept. 2020, n° 18-23221, F-PB*

En affirmant que « les dispositions de l'article L. 650-1 du Code de commerce ne concernant que la responsabilité du créancier lorsqu'elle est recherchée du fait des concours qu'il a consentis, seul l'octroi estimé fautif de ceux-ci, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de ce texte », les deux arrêts commentés sont sans doute fidèles à l'intention du législateur : celui-ci a voulu protéger le créancier contre la mise en jeu de sa responsabilité au titre du soutien abusif, et non lorsqu'il lui est imputé une rupture abusive de crédit. Reste que la jurisprudence de la Cour de cassation, quant au domaine et au régime de l'article L. 650-1 du Code de commerce, n'est pas toujours si respectueuse de la *ratio legis* de la disposition, au point qu'une remise en ordre paraît s'imposer.

par [Sophie Pellet](#)

**P. 35** L'affaire *François c/ Monsanto* (suite et fin) : quelles perspectives pour l'indemnisation des victimes de pesticides ?

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-18689, FS-PBRI*

La Cour de cassation valide la condamnation de la société Monsanto sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux en écartant l'ensemble des arguments invoqués par le fabricant de l'herbicide Lasso. La cour d'appel a pu déduire des éléments du dossier que la société avait mis en circulation le produit après l'entrée en vigueur de la loi de transposition de 1998, qu'elle se présentait comme le producteur sur l'étiquette du produit, qu'un défaut de sécurité était caractérisé par un étiquetage insuffisant, que les liens entre l'inhalation du produit et le dommage corporel ainsi qu'entre le défaut du produit et le dommage corporel étaient établis par des indices graves, précis et concordants et que la société ne pouvait se prévaloir ni d'un risque de développement, ni d'une faute contributive de la victime.

par [Jonas Knetsch](#)

**P. 42** Responsabilité du fait des produits défectueux et sanction du défaut de conformité de la chose vendue

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2020, n° 19-21390*

Selon l'article 1386-2, devenu 1245-1 du Code civil, issu de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne et du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. Ce régime de responsabilité ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même et aux préjudices économiques découlant de cette atteinte.

L'action en résolution de la vente en cas de manquement du vendeur à son obligation contractuelle de délivrance d'un bien conforme ne tendant pas à la réparation d'un dommage qui résulte d'une atteinte à la personne causée par un produit défectueux ou à un bien autre que ce produit, elle se trouve hors du champ de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et de la loi du 19 mai 1998 qui l'a transposée, et n'est donc soumise à aucune de leurs dispositions.

par [Jean-Sébastien Borghetti](#)

**P. 45** La Cour de cassation butte toujours sur le délai butoir en matière de garantie des vices cachés

*Cass. com., 9 sept. 2020, n° 19-12728, D*

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-16986, PBI*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2020, n° 19-14772, D*

L'article 2232 du Code civil est applicable à l'action en garantie des vices cachés et le délai qu'il prévoit court à compter de la conclusion du contrat de vente.

L'action en garantie des vices cachés, même si elle doit être exercée dans les 2 ans de la découverte du vice en application de l'article 1648 du Code civil, est aussi enfermée dans le délai de prescription prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce, qui court à compter de la vente initiale.

par [Jean-Sébastien Borghetti](#)

[SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>](#)

## Régime des obligations contractuelles

### P. 50 L'invocation de la compensation

CA Pau, 15 oct. 2020, n° 19/03862

À l'occasion d'une décision de cour d'appel qui ne tranche pas sur le fond, il apparaît que la modification des textes applicables à la compensation de droit commun pourrait avoir pour conséquence de mettre en cause des solutions acquises. Il en va notamment ainsi en matière de procédures collectives, où l'automatisme de la compensation avant l'ouverture de la procédure pourrait être désormais refusée si l'extinction n'avait pas été revendiquée à temps par la partie à qui elle est censée profiter.

par Rémy Libchaber

### P. 53 Quand l'effet interruptif de prescription attaché à une demande en justice « s'étend » à une action seulement différente par son fondement

Cass. com., 8 juill. 2020, n° 18-24441

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoiqu'ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première. La formule est connue. Mais a-t-elle vraiment une utilité lorsqu'une demande formulée en second ne diffère de la première que par son fondement ? Un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation en matière de pratiques restrictives de concurrence invite à cette réflexion, qui conduit elle-même à s'interroger sur la place que l'article 2243 du Code civil occupe dans ce système d'« extension ».

par Antoine Hontebeyrie

### P. 59 L'opposabilité de la nouvelle cession de créance : à propos de la saisie-attribution pratiquée par le cessionnaire à l'encontre du débiteur cédé

CA Versailles, 16<sup>e</sup> ch., 5 mars 2020, n° 19/00018

CA Aix-en-Provence, 1<sup>re</sup> ch., 25 juin 2020, n° 19/10191

Le cessionnaire d'une créance peut-il faire pratiquer une saisie-attribution à l'encontre du débiteur cédé avant même d'avoir rendu la cession opposable à ce dernier ? À première vue, sur le terrain du droit commun tel qu'issu de la réforme initiée en 2016, la négative s'impose. Pourtant, deux cours d'appel ont rendu, à ce sujet, des solutions radicalement opposées. Cette intéressante divergence est l'occasion de s'interroger sur la date à laquelle, dans le nouveau système, la cession de créance devient opposable au débiteur cédé une fois l'une des formalités accomplie.

par Antoine Hontebeyrie

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

#### P. 63 Efficacité d'une signature scannée

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2020, n° 19-11744

Encourt la cassation l'arrêt décidant qu'une signature scannée, c'est-à-dire l'image numérisée d'une signature, ne permet pas de vérifier si le signataire avait la qualité requise pour établir cet acte.

par Jérôme Huet

#### P. 65 Le contrat conclu par e-mail sauvé par l'exécution volontaire valant confirmation

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 oct. 2020, n° 19-18135

Dans cette décision, rendue par la première chambre civile le 7 octobre 2020, la Cour de cassation affirme son attachement au respect des exigences applicables à l'écrit électronique lorsque cette technique est utilisée pour conclure un contrat formel. La haute juridiction choisit cependant d'éviter d'en prononcer la nullité en s'appuyant sur une confirmation.

par Anne Danis-Fatôme

#### P. 68 Un consommateur ne perd pas son droit de rétractation lorsqu'il enlève le film protecteur d'un matelas acheté en ligne

CJUE, 27 mars 2019, n° C-681/17

Ne perd pas son droit de rétractation le consommateur qui enlève pour l'essayer le film protecteur d'un matelas acheté en ligne, car ne relève pas de la notion de « biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison », au sens de l'article 16, sous e), de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, un bien tel qu'un matelas, dont la protection a été retirée par le consommateur après la livraison de celui-ci.

par Jérôme Huet

**P. 69** Droit de rétractation de l'acheteur sur Internet d'un véhicule automobile avec options

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 2018, n° 17-10255*

Peut exercer son droit de rétractation l'internaute qui a passé commande et versé une partie du prix d'un véhicule automobile avec des options, relatives à la couleur de la carrosserie et à l'installation d'une alerte de distance de sécurité, car celles-ci n'ont fait l'objet d'aucun travail spécifique de la part du vendeur, si bien qu'il n'est pas lié par un contrat d'entreprise portant sur un bien nettement personnalisé au sens de l'article L. 121-21-8 – devenu L. 221-28 – du Code de la consommation, mais par un contrat de vente.

par Jérôme Huet

## Contrats de jouissance

**P. 70** L'originalité de l'obligation de délivrance dans le bail

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 sept. 2020, n° 18-21890*

La Cour de cassation souligne la singularité de l'obligation de délivrance dans le bail : la conformité s'apprécie non seulement au regard des normes applicables au jour de la conclusion du bail, mais encore au regard de celles qui deviendront applicables « tout au long de l'exécution du contrat ». Manque donc à son obligation de délivrance le bailleur qui met à la disposition du locataire un local ne répondant pas aux normes sanitaires applicables (en l'espèce, présence d'amiante), même si le texte est postérieur à la date de conclusion du contrat.

par Jean-Baptiste Seube

**P. 72** De la distinction entre le « nul » et le « réputé non écrit »

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 nov. 2020, n° 19-20405*

La loi *Pinel* de 2014 a substitué l'expression « réputé non écrit » à celle de « nul et de nul effet » pour qualifier la sanction des clauses méconnaissant certains articles du statut des baux commerciaux (C. com., art. L. 145-15). La volonté du législateur était clairement de faire échapper l'action au délai de prescription biennal de l'article L. 145-60 du Code de commerce. La Cour de cassation tire les conséquences de cette évolution législative en jugeant que « l'action tendant à voir réputée non écrite une clause du bail n'est pas soumise à prescription ». Le lien tissé entre le réputé non écrit et l'imprescriptibilité ne doit selon nous pas être généralisé.

par Jean-Baptiste Seube

**P. 74** Le congé délivré par le bailleur qui ne respecte pas les exigences des articles R. 123-237 et suivants du Code de commerce n'est pas nul

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 19-13242*

Les articles R. 123-237 et suivants du Code de commerce imposent à toute personne immatriculée ou à toute société de faire figurer sur ses « papiers d'affaires » certaines mentions, telles que son numéro d'immatriculation, la ville de son siège social, sa forme sociale... Ces mentions doivent figurer dans toutes les correspondances relatives à l'activité des personnes visées, sous peine d'une contravention de la quatrième classe. La Cour retient que le congé délivré par le bailleur qui ne respecte pas ces exigences demeure, en principe, valable.

par Jean-Baptiste Seube

## Contrats de garantie

**P. 76** Cautionnement : le formalisme du Code de la consommation en matière de cautionnement ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit du créancier au respect de ses biens

*Cass. com., 21 oct. 2020, n° 19-11700, F-PB*

La sanction de la nullité du cautionnement dont la mention manuscrite n'est pas conforme à celle prévue par la loi, qui est fondée sur la protection de la caution, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

par Dimitri Houtcieff

## Contrats de distribution

**P. 78** La singulière erreur sur la rentabilité

*Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-21536*

*Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-15249*

De récentes décisions rendues au sujet de l'erreur sur la rentabilité commise par un franchisé lors de la conclusion du contrat de franchise fournissent à la Cour de cassation l'occasion d'en préciser le régime et, ce faisant, d'en mettre en lumière les singularités. Tant et si bien qu'aujourd'hui plus qu'hier encore, l'erreur sur la rentabilité apparaît ne pas être, *en droit*, une erreur !

par Cyril Grimaldi

## Contrats et droit des sociétés

### P. 81 Dol du dirigeant et faute séparable des fonctions

*Cass. com., 4 nov. 2020, n° 18-19747, D*

Par un arrêt inédit du 4 novembre 2020, la Cour de cassation considère que le dol commis par une société pour la cession d'un fonds de commerce constitue une faute séparable des fonctions, de nature à engager la responsabilité personnelle de son dirigeant. L'arrêt retient l'intérêt car il s'intègre dans une jurisprudence qui, traditionnellement, retient une conception étroite de la faute séparable des fonctions afin de préserver le principe selon lequel seule la société doit répondre des actes conclus en son nom et pour son compte.

par Laura Sautonie-Laguionie

### P. 84 L'efficacité remarquable de l'inopposabilité comme protection du créancier s'opposant à une fusion-absorption

*Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-14755, FS-PB*

Tandis que le Code civil, réformé, consacre expressément l'inopposabilité comme sanction de certains actes juridiques irréguliers (C. civ., art. 1156 en matière de représentation, C. civ., art. 1341-2 en matière d'action paulienne), il n'en définit ni le fondement ni le régime. Au fil des solutions, la jurisprudence comble ce silence, que ce soit en droit commun, notamment de l'action paulienne, ou en droit spécial des sociétés, comme dans l'arrêt important du 7 octobre 2020. Elle fait encore une fois le choix de doter l'inopposabilité d'effets puissants, qui permettent au créancier s'opposant à la fusion entre son débiteur et sa caution, d'obtenir paiement et ce, sans se heurter à la paralysie des voies d'exécution qui joue ordinairement en cas de procédure collective.

par Laura Sautonie-Laguionie

## Contrats internationaux

### P. 86 Pratiques restrictives de concurrence et lois de police

*Cass. com., 8 juill. 2020, n° 17-31536*

Dans l'arrêt *Expedia* du 8 juillet 2020, la Cour de cassation dissipe une incertitude en consacrant la nature de lois de police des articles L. 442-6, I, 2° et II, d), du Code de commerce. Si cette position peut se recommander de justifications sérieuses, elle n'en invite pas moins à s'interroger sur le bien-fondé de cette approche en termes de lois de police ainsi que sur le champ d'application spatial impératif assigné aux dispositions en cause.

par Sylvain Bollée

### P. 90 Compétence internationale et matière contractuelle : feu l'arrêt *Brogstetter*

*CJUE, 24 nov. 2020, n° C-59/19*

Dans cet arrêt *Wikinghof*, la Cour de justice s'intéresse à nouveau à la distinction des matières contractuelle et délictuelle au sens du règlement *Bruxelles I bis*, et revient largement sur sa précédente jurisprudence *Brogstetter*, en énonçant que les actions intentées entre contractants mais fondées sur des dispositions extracontractuelles (ici, une allégation d'abus de position dominante) relèvent de la matière délictuelle.

par Bernard Haftel

## Contrat et autres droits

### Droit processuel

#### P. 93 La libre disposition des objets compris dans la transaction

*Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-17258, F-PB*

Selon l'article 2045, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. C'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt, après avoir énoncé que les articles L. 653-1 et suivants du Code de commerce concernant la faillite personnelle et les autres mesures d'interdiction ne tendent pas à la protection de l'intérêt collectif des créanciers mais à celle de l'intérêt général, et qu'il s'agit de mesures à la fois de nature préventive et punitive, retient que si la transaction pouvait mettre fin à l'instance en paiement de l'insuffisance d'actif, elle ne pouvait avoir pour objet de faire échec, moyennant le paiement d'une certaine somme ou l'abandon d'une créance, aux actions tendant au prononcé d'une sanction professionnelle.

par Xavier Boucobza et Yves-Marie Serinet

### Droit pénal

#### P. 98 Retour vers le futur de l'abus de confiance

*Cass. crim., 9 sept. 2020, n° 19-84914, D*

Ne saurait constituer un abus de confiance le fait pour un entrepreneur de détourner des sommes d'argent remises à titre d'acompte, en pleine propriété, quand bien même les aurait-il utilisées à d'autres fins que celles stipulées au contrat.

par Romain Ollard

## Droit de la consommation

### P. 102 Après le chaud, le froid : une jurisprudence glaciale souffle sur les consommateurs d'installations photovoltaïques !

*Cass. com., 17 juin 2020, n° 17-26398, D*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 18-26761, PB*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n° 19-14908*

Les consommateurs de panneaux photovoltaïques et autres éoliennes : comment le repli de leur protection jurisprudentielle rend nécessaire un dispositif législatif spécifique.

par Dominique Fenouillet

### P. 108 La clause par laquelle un emprunteur reconnaît avoir reçu le bordereau de rétractation ne constitue qu'un indice de cette remise

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-18971*

Par un important arrêt du 21 octobre 2020, la Cour de cassation effectue un revirement de jurisprudence, sur une question en pratique importante : quelle valeur accorder à la clause du contrat par laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu le bordereau de rétractation ? Alors que précédemment la Cour de cassation considérait que cette stipulation faisait présumer la remise, elle décide à présent, appliquant une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'elle n'en constitue qu'un indice, devant être corroboré par d'autres éléments.

par Jérôme Julien

### P. 110 L'obligation de domiciliation bancaire à l'épreuve du droit de l'Union européenne

*CJUE, 15 oct. 2020, n° C-778/18*

Un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 octobre 2020 nous invite à éprouver la législation relative à la domiciliation bancaire (aujourd'hui abrogée) à la lumière du droit de l'Union européenne.

par Jean-Denis Pellier

### P. 114 L'obligation générale de sécurité des produits et services du Code de la consommation n'est pas le fondement d'une règle de responsabilité civile

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 sept. 2020, n° 19-11882*

Par un important arrêt du 9 septembre 2020, la Cour de cassation revient sur une solution qu'elle avait dégagée en 2017. Une personne s'était blessée au sein d'une grande surface et recherchait la responsabilité de l'établissement ; ayant échoué à engager sa responsabilité extracontractuelle du fait des choses, elle invoqua l'article L. 421-3 du Code de la consommation, qui pose le principe d'une obligation générale de sécurité des produits et

services. Contrairement au principe qu'elle avait précédemment affirmé, la Cour de cassation censure la décision d'appel qui y avait fait droit.

par Jérôme Julien

## Droit de la concurrence

### P. 118 Nouvelle décision de l'Autorité sur les pratiques relatives à la vente en ligne

*Aut. conc., 3 déc. 2020, n° 20-D-20*

Dans une décision relative à la vente en ligne de thés haut de gamme, l'Autorité de la concurrence sanctionne à nouveau une pratique de prix imposés mais, dans la lignée de la jurisprudence *Coty*, ne prohibe pas l'interdiction de revendre les produits sur des plateformes tierces imposée aux distributeurs.

par Laurence Idot

### P. 121 Revirement dans la pratique décisionnelle de l'Autorité à propos des accords intragroupe

*Aut. conc., déc., 25 nov. 2020, n° 20-D-19*

Tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice sur la notion d'entreprise en matière de marchés publics, l'Autorité de la concurrence abandonne le traitement français spécifique des accords intragroupe dans l'hypothèse de soumissions concertées.

par Laurence Idot

## Droit du vivant

### P. 123 Contrats, secrets d'affaires et enjeux de santé publique

*Les implant files ou le juge au milieu du gué*

*TA Paris, 15 oct. 2020, n° 1822236*

Dans ce jugement du 15 octobre 2020, le tribunal administratif de Paris était invité à se prononcer sur la communication, à des journalistes, d'informations contractuelles relatives à la certification des dispositifs médicaux. Mettant en balance l'atteinte que cette divulgation porterait au secret des affaires et l'intérêt public qu'elle présenterait pour la santé, le juge se place sur une ligne de crête qui, au final, laisse le lecteur sur sa faim.

par Tristan Berger et Christine Noiville

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Droit du travail

### P. 127 La surprenante application de l'article 1170 du Code civil dans une relation contractuelle de travail

*Cass. soc., 23 sept. 2020, n° 18-20869*

La clause d'un avenant au contrat de travail selon laquelle le coefficient de pondération permettant de déterminer la durée du travail du salarié équivalente à la durée légale s'applique non pas sur l'amplitude journalière d'activité mais sur le temps de travail effectué instaure un régime d'équivalence dérogatoire à un accord-cadre instituant un régime d'équivalence consistant à évaluer le temps de travail effectif sur la base d'un pourcentage de l'amplitude journalière d'activité. Cette clause, défavorable au salarié, prive de sa substance l'obligation essentielle de l'employeur de verser la rémunération pour le travail accompli et doit en conséquence être réputée non écrite, le reste de l'avenant demeurant valable dans ses autres stipulations.

par Grégoire Loiseau

## Droit des biens

### P. 129 Sûretés réelles pour autrui et suspension des poursuites

*Cass. com., 25 nov. 2020, n° 19-11525*

Le bénéficiaire d'une sûreté réelle pour autrui n'est pas un créancier du constituant, de sorte qu'il n'est pas soumis à la suspension des poursuites et à l'arrêt des voies d'exécution dans la procédure collective de ce dernier.

par Frédéric Danos

### P. 134 Possession de bonne foi et restitution des fruits

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-20737*

L'acquéreur d'un immeuble, dont le droit de propriété est rétroactivement anéanti, est tenu de restituer les loyers perçus à compter de la date d'assignation en nullité de la vente, peu importe que cette assignation émane du vendeur (propriétaire) ou d'un tiers (locataire).

par Frédéric Danos

### P. 138 Prescription acquisitive et publicité foncière

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2020, n° 18-24434*

La prescription acquisitive trentenaire peut toujours être opposée à un titre conventionnel et fait échec au jeu de la publicité foncière.

par Frédéric Danos

## Sources du droit des contrats

### Droit européen des contrats

#### P. 144 La protection contre les négligences du cocontractant personne publique conduisant à la nullité du contrat

*CEDH, 2<sup>e</sup> sect., 4 août 2020, n° 38639/14*

*CEDH, 2<sup>e</sup> sect., 24 nov. 2020, n° 75414/10*

Les erreurs commises par une personne publique lors de la conclusion d'un contrat (vente, marché public) avec une personne privée devraient normalement profiter à cette dernière. Si la défense de l'intérêt général (protection du domaine public, moralisation de la commande publique) exige cependant l'adoption de mesures de nature à redresser ces erreurs, en particulier l'annulation du contrat, elles ne doivent pas conduire à imposer au cocontractant une charge spéciale et exorbitante. En effet, le contrat, même entaché d'une cause de nullité, ne représente pas moins une valeur patrimoniale permettant au contractant de bonne foi d'invoquer la protection du droit au respect des biens.

par Fabien Marchadier

#### P. 147 L'interprétation des champs d'applicabilité et d'application du règlement *Bruxelles I bis*

*CJUE, 3 sept. 2020, n° C-186/19*

*CJUE, 24 nov. 2020, n° C-59/19*

L'interprétation du règlement *Bruxelles I bis* continue de susciter un contentieux abondant devant la CJUE. Deux arrêts récents retiennent notre attention : l'un relatif au champ d'applicabilité matériel du règlement, la CJUE se prononçant une fois de plus sur la notion cardinale de matière civile et commerciale – l'autre s'intéressant au champ d'application du règlement, concernant le périmètre de l'option en matière contractuelle dans une situation où se mêlent des questions relevant des matières contractuelle et délictuelle.

par Alice Tenenbaum

# Recherches

## Un auteur, une idée

### P. 151 Paul Durand – seconde partie : Droit civil et contrats portant sur le travail

Paul Durand a parmi les premiers d'une part recherché les requalifications en matière de contrats de travail et d'entreprise, sujet d'actualité, à l'heure de l'Internet à tout crin, d'autre part défriché, en partant du droit allemand, la nature et la portée des arrêtés d'extensions de contrats collectifs pris par les ministres, répondant à des questions qui puisent leur source dans le droit des obligations et le droit administratif. Il s'agit ici de la seconde partie de son portrait, la première ayant été publiée dans la RDC de décembre 2020 (RDC 2020, n° 117d9, p. 108).

par Pierre-Yves Gautier

## Colloque

### P. 156 Crise sanitaire et contrats

#### Journée du 30 septembre 2020

Prière de n'y voir aucune sorcellerie, il se trouve que les organisateurs de cette journée avaient choisi le thème de la force majeure avant que ne surgisse le coronavirus : celui-ci et la crise qu'il a engendrée n'ont fait que conduire à adapter et élargir ce thème pour construire l'ossature du plan que vous avez sous les yeux et qui tente d'envisager la réaction juridique, ou plutôt les réactions sous divers aspects, à cette sorte de séisme bouleversant la vie sociale.

Vous l'aurez compris, l'objet de cette journée s'en est trouvé considérablement amplifié, à la fois dans son étendue et dans sa gravité. Et s'il est une réflexion, ou un état d'esprit, qui ne doit pas la quitter, c'est un sentiment de modestie, presque d'humilité : si la médecine et les médecins se montrent désarçonnés, le droit et les juristes ne risquent-ils pas de l'être tout autant ?

- Force majeure et révision pour imprévision, par Laurent Aynès et Alain Bénabent • p. 157

- Quand peut-on invoquer la caducité du contrat ? par Yves-Marie Laithier • p. 161

- Les clauses relatives aux événements imprévus : validité ? Efficacité ? Interprétation ? par Julie Klein • p. 167

- Le devoir de renégociation du contrat : et après ? par Philippe Stoffel-Munck • p. 173

- Le jeu de l'assurance face aux pertes d'exploitation, par Luc Mayaux • p. 181

### P. 157 Force majeure et révision pour imprévision

par Laurent Aynès et Alain Bénabent

Par sa soudaineté (imprévisible) et sa violence (irrésistible), la crise dirige tout naturellement vers la force majeure. Mais les limites du traitement de cette notion, inséparable de son corollaire « res perit debitori », invitent à envisager la souplesse de la révision pour imprévision, l'une des innovations « phares » de la réforme de 2016-2018.

### P. 161 Quand peut-on invoquer la caducité du contrat ?

par Yves-Marie Laithier

L'un des problèmes auxquels la pandémie confère une acuité particulière est de savoir si un contrat dont l'exécution est devenue inutile (tout en restant possible et sans être plus onéreuse) conserve sa force obligatoire. La caducité vient-elle au secours d'une partie qui ne trouve plus dans l'exécution du contrat l'intérêt qu'elle en escomptait ? Et à supposer que la caducité puisse être utilement invoquée dans une telle situation, quels effets précis produit-elle ? Telles sont les questions examinées dans cet article à la lumière des dispositions introduites dans le Code civil par la réforme du 10 février 2016.

### P. 167 Les clauses relatives aux événements imprévus : validité ? Efficacité ? Interprétation ?

par Julie Klein

La crise sanitaire a mis en lumière une pratique contractuelle standardisée en matière d'adaptation du contrat, faite pour partie de renonciations mécaniques aux innovations de la réforme du droit des contrats. La pandémie invite désormais à renouveler la réflexion relative aux clauses qui écartent, concurrencent ou aménagent les mécanismes légaux de gestion de l'imprévu.

### P. 173 Le devoir de renégociation du contrat : et après ?

par Philippe Stoffel-Munck

La crise sanitaire attire une fois encore l'attention sur le statut d'un devoir de renégociation du contrat. Qu'il soit fondé sur une clause de *hardship*, de rencontre, sur le devoir général de bonne foi, l'article 1194 du Code civil ou son article 1195 en cas d'imprévision, le régime de ce devoir soulève plusieurs questions en cas d'échec de la renégociation. Cet article vise à les identifier et à y apporter des éléments de réponse.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 181** Le jeu de l'assurance face aux pertes d'exploitation

par Luc Mayaux

Quel rôle joue l'assurance dans la « comédie du Covid » ? Et surtout quel rôle y jouent les grandes règles du Code civil et du Code des assurances ? Elles font du risque épidémique un risque juridiquement assurable, même s'il est

rarement garanti en tant que tel. Il peut aussi être contractuellement exclu... si la clause qui s'en charge est correctement rédigée ! La force majeure et l'imprévision ne sont pas des obstacles à l'indemnisation, qui peut en revanche être limitée par le principe indemnitaire. Elle peut aussi être opérée hors du contrat, par des gestes commerciaux ou mutualistes. Mais leur nature est obscure, ce qui complique la détermination de leurs effets.

Prix de thèse 2021 de la Revue des contrats

Pour la prochaine édition du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2020 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2021. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Bérangère Heuzé-Rohfritsch à l'adresse suivante:

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30<sup>e</sup> étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

## Table chronologique des sources commentées

### 2018

#### JANVIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 2018, n° 17-10255 .....p. 69 117h1

### 2019

#### MARS

CJUE, 27 mars 2019, n° C-681/17.....p. 68 117h0

### 2020

#### MARS

CA Versailles, 16<sup>e</sup> ch., 5 mars 2020, n° 19/00018 .....p. 59 117m6

#### MAI

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2020, n° 19-11744.....p. 63 117m1

#### JUIN

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-21536 .....p. 78 117h6

Cass. com., 17 juin 2020, n° 17-26398, D.....p. 102 117n3

Cass. com., 24 juin 2020, n° 18-15249.....p. 78 117h6

CA Aix-en-Provence, 1<sup>re</sup> ch., 25 juin 2020, n° 19/10191 .p. 59 117m6

#### JUILLET

Cass. com., 8 juill. 2020, n° 18-24441 .....p. 53 117m4

Cass. com., 8 juill. 2020, n° 17-31536 .....p. 86 117m2

#### AOÛT

CEDH, 2<sup>e</sup> sect., 4 août 2020, n° 38639/14 .....p. 144 117j3

#### SEPTEMBRE

CJUE, 3 sept. 2020, n° C-186/19.....p. 147 117j4

Cass. com., 9 sept. 2020, n° 19-12728, D .....p. 45 117n1

Cass. crim., 9 sept. 2020, n° 19-84914, D .....p. 98 117k3

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 sept. 2020, n° 19-11882.....p. 114 117j5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 sept. 2020, n° 18-21890 .....p. 70 117m9

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 19-13242 .....p. 74 117n2

Cass. com., 23 sept. 2020, n° 19-12542, F-PB.....p. 30 117k2

Cass. com., 23 sept. 2020, n° 18-23221, F-PB.....p. 30 117k2

Cass. soc., 23 sept. 2020, n° 18-20869 .....p. 127 117g9

#### OCTOBRE

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-16986, PBI .....p. 45 117n1

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-20737 .....p. 134 117m0

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 oct. 2020, n° 19-18135.....p. 65 117h3

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-14755, FS-PB.....p. 84 117k5

CA Pau, 15 oct. 2020, n° 19/03862 .....p. 50 117j9

CJUE, 15 oct. 2020, n° C-778/18 .....p. 110 117j0

TA Paris, 15 oct. 2020, n° 1822236 .....p. 123 117m7

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-15415.....p. 12 117h4

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-18689, FS-PBRI.....p. 35 117k7

Cass. com., 21 oct. 2020, n° 19-11700, F-PB.....p. 76 117h8

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 18-26761, PB .....p. 102 117n3

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-18971.....p. 108 117m8

#### NOVEMBRE

Cass. com., 4 nov. 2020, n° 18-19747, D.....p. 81 117k4

Cass. com., 12 nov. 2020, n° 18-23479 .....p. 26 117h5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 nov. 2020, n° 19-20405.....p. 22 117j2

.....p. 72 117n0

CJUE, 24 nov. 2020, n° C-59/19 .....p. 90 117k0

.....p. 147 117j4

CEDH, 2<sup>e</sup> sect., 24 nov. 2020, n° 75414/10.....p. 144 117j3

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n° 19-21060 .....p. 17 117j1

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n° 19-14908 .....p. 102 117n3

Aut. conc., déc., 25 nov. 2020, n° 20-D-19 .....p. 121 117h9

Cass. com., 25 nov. 2020, n° 19-11525.....p. 129 117k9

#### DÉCEMBRE

Aut. conc., 3 déc. 2020, n° 20-D-20.....p. 118 117h7

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2020, n° 19-21390.....p. 42 117m5

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2020, n° 19-14772, D.....p. 45 117n1

Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-17258, F-PB.....p. 93 117j6

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2020, n° 18-24434.....p. 138 117m3